

Royal Formation

www.royalformation

# Gestion de patrimoine du chef d'entreprise : stratégies fiscales

Impôt sur les plus-values  
Droits de mutation à titre gratuit  
ISF

8 heures

Henry Royal

Royal Formation

Henry Royal

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise

Tél : 01 46 05 95 61

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[henry.royal@orange.fr](mailto:henry.royal@orange.fr)

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

## La gestion de patrimoine du chef d'entreprise

Royal Formation a pour activités la gestion de patrimoine du chef d'entreprise et la formation professionnelle, plus particulièrement la formation à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise.

Les formations s'adressent aux avocats, experts comptables, commissaires aux comptes, conseillers en gestion de patrimoine, notaires, chefs d'entreprise...

**Formations.** Commander le support :

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

**Gestion de patrimoine du chef d'entreprise :**

<http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/>

## **Objectifs de la formation**

Maîtriser la fiscalité de la transmission d'entreprise : donation, vente, apport. Savoir tirer parti des dispositifs accordés au chef d'entreprise pour optimiser la transmission d'entreprise. Optimiser la gestion de patrimoine du chef d'entreprise. Connaître les schémas qui optimisent la fiscalité d'une transmission tout en gardant les pouvoirs.

## **Contenu**

1. Fiscalité du chef d'entreprise
2. Pactes Dutreil transmission d'entreprise
3. Optimisation juridique et fiscale de la transmission d'entreprise
4. La holding patrimoniale
5. Cas pratiques de la transmission d'entreprises

## **I. - Fiscalité du chef d'entreprise**

1. Panorama
2. Entreprises à l'IR : plus-values professionnelles
3. Sociétés à l'IS : impôt sur la plus-value
4. ISF. Pactes Dutreil
5. Droits de mutation
6. Stratégies d'optimisation fiscale

## **II. - Pactes Dutreil transmission**

1. Engagements collectifs et individuels
2. Opérations interdites et autorisées
3. Sécuriser les pactes

### **III. – Optimisation juridique et fiscale de la transmission**

#### **A. Optimiser la donation**

1. L'importance du régime matrimonial
2. La succession non organisée
3. Réserve et quotités disponibles
4. Les donations de titres
5. Applications

#### **B. Optimiser la vente**

1. Gestion des plus-values et des droits d'enregistrement
2. Recours à la société civile
3. Utilisation du quasi-usufruit

## **IV. - La holding patrimoniale**

- 1.** Holding animatrice ou passive ?
- 2.** A l'IS ou à l'IR ?
- 3.** SAS ou société civile ?

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables



# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

## 1<sup>ère</sup> partie

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

### I. Panorama

Impôt sur le revenu : dividende

Impôt sur la plus-value (IPV)

ISF

Droits de mutation (DMTG)

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

### Panorama de la fiscalité personnelle du chef d'entreprise

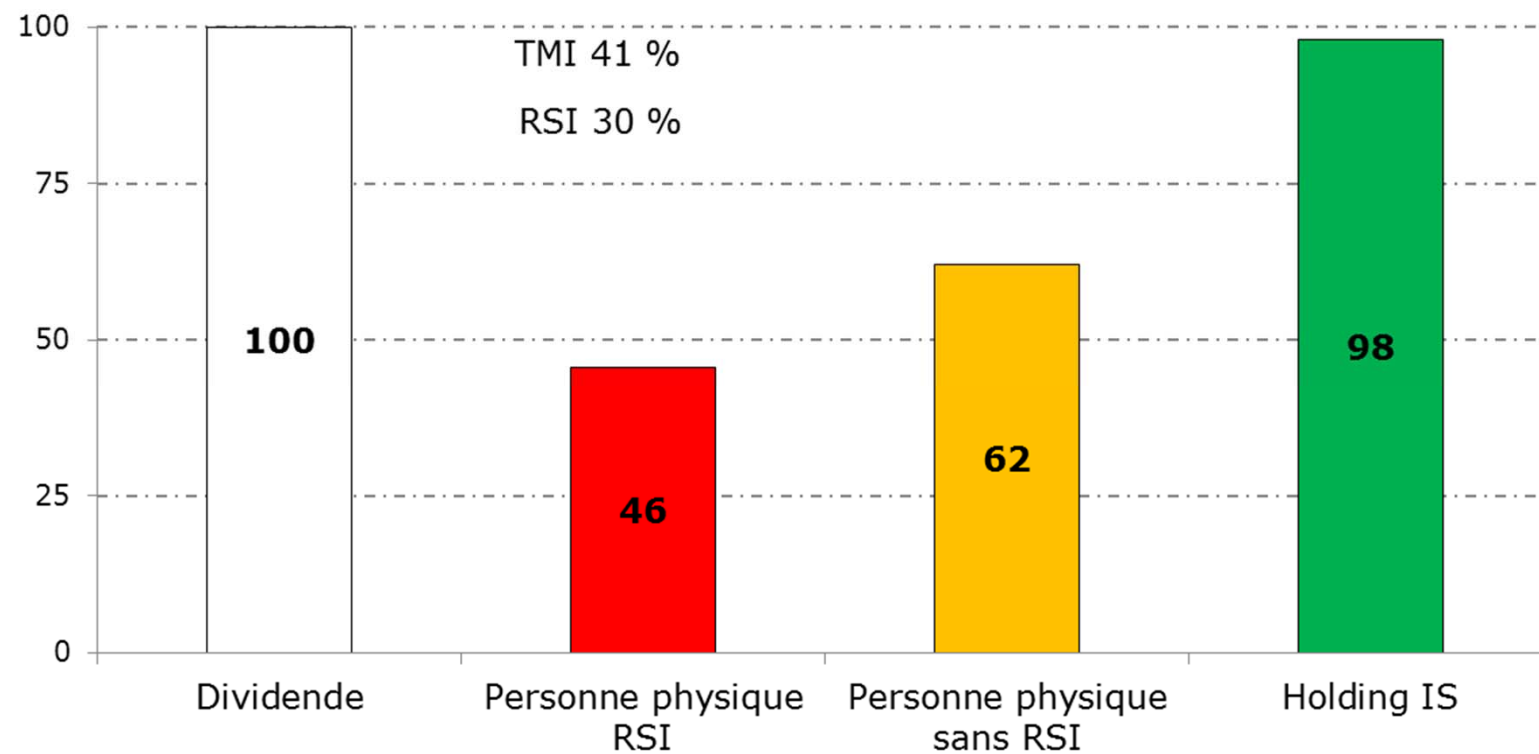
Impôt sur le revenu		Impôt sur le capital	
IR	IPV	ISF	DMTG
- Traitements et salaires, - BIC, BNC, BA - Revenus fonciers - Revenus mobiliers	Mutations à titre onéreux (vente, échange, apport à société) : - PV immobilières - PV mobilières		Mutations à titre gratuit (donation, succession)
<b>0 à 60,5 %</b> TMI ( $\leq 45 \%$ ) + cs 15,5 % = 60,5%	<b>15,5 à 60,5 % :</b> TMI ( $\leq 45 \%$ ) + cs 15,5 % = 60,5%	<b>0 à 1,5 %</b>	En ligne directe : <b>0 à 45 %.</b> Conjoint, pacs Décès : <b>0 %</b>

#### Biens professionnels :

Réductions, exon.	Réductions, exon.	Réductions, exon.
-------------------	-------------------	-------------------

## Fiscalité du professionnel libéral

### ► Sociétés à l'IS : imposition du dividende Disponible après impôts



## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

### **Fiscalité** réduction de capital non motivée par des pertes

#### **1.** Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

Exemple : diminution de la valeur nominale du capital accompagnée de la mise en réserve d'une somme équivalente.

Seul le droit fixe de 125 € est dû. BOI-ENR-AVS-20-20 § 100

#### **2.** Réduction **avec attribution** de fonds sociaux. 2 possibilités :

BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10

- **Avec rachat.** Rachat par la société de ses propres titres : imposition des plus-values des sommes versées.

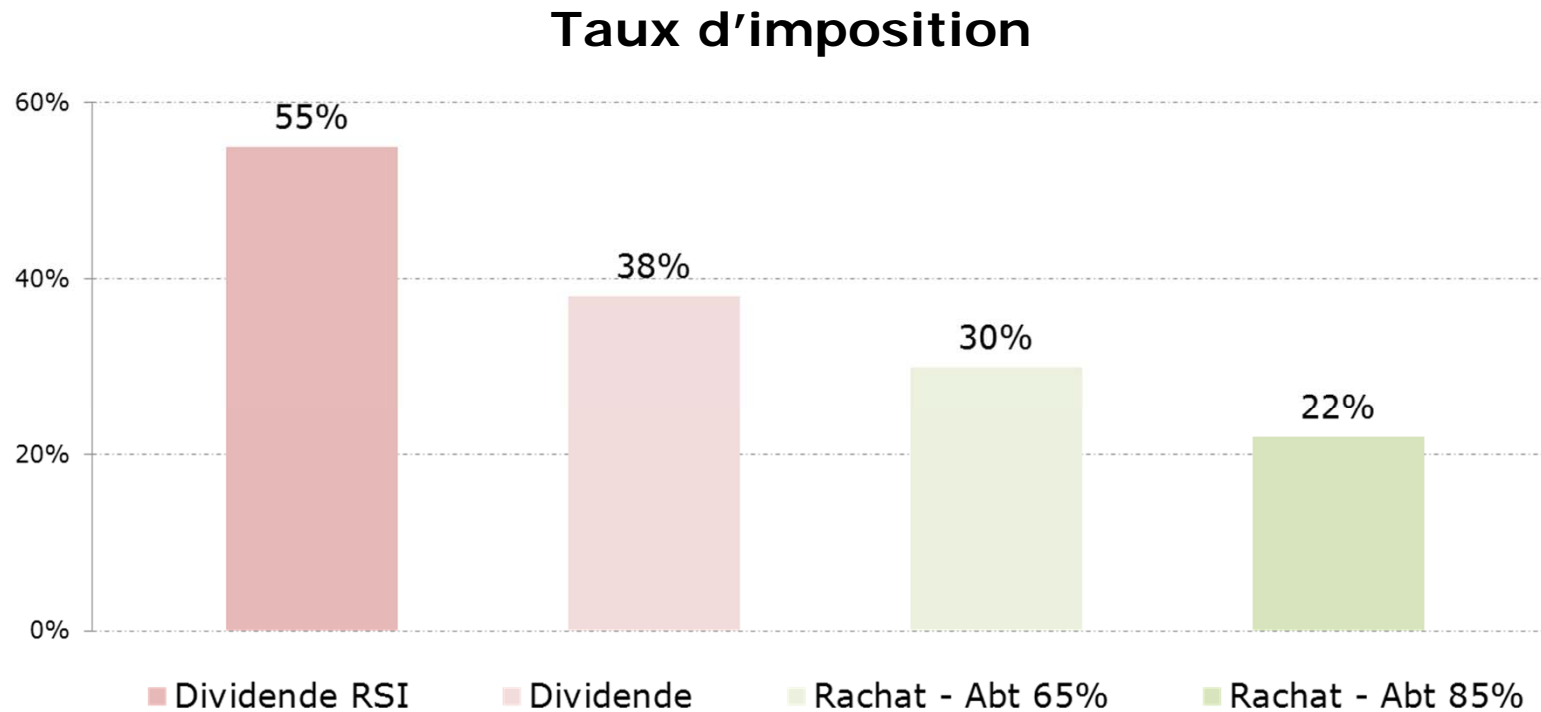
- **Sans rachat.** Remboursement par annulation, réduction du nominal ou du nombre de titres :

Remboursement d'apports et de prime d'émission non imposable ;

Distributions imposables pour le solde (dividende).

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

**Comparaison** Dividende / Rachat de titres (pas de RSI)  
TMI 41 %.



## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

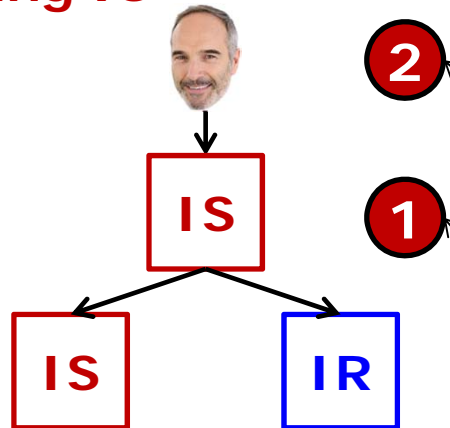
### Cession de titres IS : impôt sur les plus-values

Valeur des titres : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€. TMI : 45%

Régime		Opér	CGI	IPV	PS	Coût
Droit commun	Privé	Vente	150-0 A	TMI	15,5%	3 630 K€
Abattement détention	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	15,5%	1 809 K€
Abattement renforcé	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	15,5%	1 269 K€
Départ à la retraite	Pro.	Vente	150-0 D ter	TMI. Abt 50-85% 500K€	15,5%	1 235 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€
Apport à H non contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B	Sursis	0	0 K€

# Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

## Holding IS

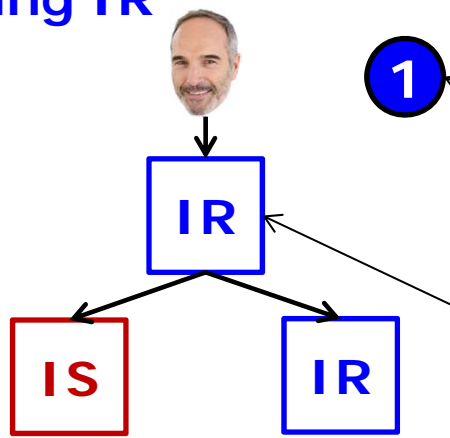


- IR :
  - Rémunérations : traitements et salaires
  - Dividendes distribués : RCM
  - Plus-values sur cession de parts : selon IS Opérationnelle ou IS Gestion patrimoniale
- ISF  
Droits de mutation
- IS

2

1

## Holding IR



- IR :
  - Revenus et plus-values capitalisés ou distribués : selon nature de l'activité Professionnelle ou Gestion patrimoniale
  - Plus-values sur cession de parts
- ISF  
Droits de mutation
- Semi-transparence fiscale*

1

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

### Schémas appropriés au regard des objectifs

Objectifs	Holding	Fille	Forme juridique
Acquérir une entreprise Transmettre l'entreprise à ses enfants Vendre pour réinvestir	<b>IS</b>	<b>IS</b>	<b>SAS</b>
Obtenir des liquidités dans le patrimoine privé Dissocier patrimoines professionnel et privé	<b>IS</b>	<b>IS</b>	<b>SC</b>
Optimiser la cession d'entreprise	<b>IR</b>	<b>IS</b>	<b>SC</b>
Financer l'immobilier d'entreprise	<b>IS</b>	<b>IR</b>	<b>SAS</b>

Possibilités de combinaisons. Exemple :

Transmettre l'entreprise à ses enfants et vendre dans les meilleures conditions	<b>IS</b> <b>IR</b>	<b>IS</b>	<b>SAS</b> <b>SC</b>
--	------------------------	-----------	-------------------------



## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

### 3. ISF et Droits de mutation Réductions, exonérations

Abattement	ISF	Droits de mutation
100 %	<b>Bien professionnel</b> CGI 885 O ; O bis ; N BOI-PAT-ISF-30-30	
75 %	<b>Dutreil collectif</b> CGI 885 I bis BOI-PAT-ISF-30-40-60	<b>Dutreil sociétés</b> CGI 787 B BOI-ENR-DMTG-10-20-40 / 10, 20, 30
	<b>Dutreil individuel</b> CGI 885 I quater BOI-PAT-ISF-30-40-80	<b>Dutreil entreprises individuelles</b> CGI 787 C BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40
Abattement		<b>Abattement 300 000 €</b> CGI 790 A BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20

## Fiscalité personnelle du chef d'entreprise. Panorama

### ► ISF. Réductions, exonérations

<b>Outil professionnel</b>	<b>Dutreil – Collectif</b>	<b>Dutreil – Individuel</b>
CGI 885 O bis	CGI 885 I bis	CGI 885 I quater
100 %	75 %	75 %
Assiette : actifs profess. de la société + immobilier non inscrit à l'actif.	Patrimoine social (activité civile non prépondérante). Immeuble non inscrit exclu.	Patrimoine social (activité civile non prépondérante). Immeuble non inscrit exclu.
Entreprises à l'IR et à l'IS. Holding animatrice. Société interposée 1 niveau.	Sociétés à l'IR et à l'IS sauf unipersonnelles. Holding animatrice. Sociétés interposées 2 niveaux.	Sociétés à l'IR et à l'IS. Holding animatrice. Sociétés liées et interposées, sans limitation de niveaux.
IR : activité professionnelle principale IS : 25 % des droits de vote, fonction, rémunération.	Engagements collectif (2 ans), individuel (4). 34 % du capital (ou 20 % des droits). Fonction de direction par 1 signataire.	Durée de conservation 6 ans. Activité principale.
chef d'entreprises.	Associés, dont un chef d'entreprise.	Associé, mandataire, retraité.

# Entreprises à l'IR

1<sup>ère</sup> partie. **Fiscalité personnelle du chef d'entreprise**

**I.** Panorama

→ **II.** Entreprises à l'IR : plus-values professionnelles

**A.** Activité professionnelle

**B.** Gestion privée

**III.** Sociétés à l'IS : impôt sur la plus-value

**IV.** ISF

**V.** Droits de mutation

**VI.** Chronologie des opérations

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

## 1<sup>ère</sup> partie. **Fiscalité personnelle du chef d'entreprise**

**I.** Panorama

**II.** Entreprises à l'IR : plus-values professionnelles

→ **III.** Sociétés à l'IS : impôt sur la plus-value

**IV.** ISF

**V.** Droits de mutation

**VI.** Chronologie des opérations

### **III. - Société à l'IS**

#### **A.- Impôt sur la plus-value (IPV)**

##### **1. Vente de titres**

- 1°.** Régime de droit commun
- 2°.** Report plus-value, exonération pour durée de détention
- 3°.** Départ à la retraite

##### **2. Apports**

- 1°.** Apport F à l'IS à H à l'IS
- 2°.** Apport F à l'IS à H à l'IR

#### **B.- Droits d'enregistrement**

## Sociétés à l'IS : impôt sur la plus-value

### **A.- Vente, apport : imposition des plus-values**

	CGI
1°. Régime de droit commun	150-0 A
<b>Vente : abattements</b>	
2°. Abattement pour durée de détention	150-0 D
3°. Abattement renforcé 85 %	150-0 D-1 quater
- Cessions au sein du cercle familial	150-0 D-1 quater B-3°
- Départ à la retraite	150-0 D-1 quater B 2°
<b>Apport : report, sursis</b>	
4°. Report apport société IS à IS contrôlée	150-0 B ter
5°. Sursis apport IS à IS non contrôlée	150-0 B
6°. Sursis apport IR à IS	150-UB

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables



Apport à holding

### **III. Cession d'entreprise à l'IS**

#### **Impôt sur la plus-value, droits d'enregistrement**

**A.-** Droits d'enregistrement

**B.-** Impôt sur la plus-value (IPV)

**1.** Cession de titres

**→ 2. Apports**

Apport à holding. Report d'imposition

**4° ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**  
CGI, art. 150-0 B ter. [BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#)

Report ou sursis d'imposition de la plus-value ?

La holding bénéficiaire de l'apport est-elle **contrôlée** par le contribuable ?

- **Oui, H contrôlée** => CGI, art. 150-0 B ter  
**Report** d'imposition de la plus-value d'apport  
sur option et sur déclaration de la plus-value.

- **Non, H non contrôlée** => CGI, art. 150-0 B  
**Sursis** d'imposition de la plus-value d'apport.

CGI, art. 150-0 B : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter,... ».

## Apport à holding. Report d'imposition

### ▶▶ **Report d'imposition** (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60)

La plus-value (PV) est immédiatement constatée, mais l'impôt (IPV) est reporté à un événement ultérieur ; l'assiette de la PV est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport.

Le report a pour effet de décaler l'IPV et les prélèvements sociaux à une date ultérieure. Le taux d'imposition applicable est celui en vigueur au cours de l'année d'expiration du report.

### ▶▶ **Sursis d'imposition** (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20)

La PV n'est ni constatée ni imposée dans l'immédiat ; elle ne fait l'objet d'aucune déclaration. L'échange est considéré comme une opération intercalaire.

En cas de cession des titres reçus en échange, la PV est déterminée comme si l'apport n'avait pas eu lieu.

Transmission à titre gratuit et PV privées : la donation efface la plus-value en sursis (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20) et les prélèvements sociaux.

## Apport à holding. Report d'imposition

- **Report / Sursis**

<b>Acquisition</b> 200	<b>Apport</b> 600	<b>Fin report ou sursis</b> <b>1 600</b>
---------------------------	----------------------	---

<b>Report</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	
PV	$(600 - 200) \times 50\%$ = 200	$(1\ 600 - 600) \times 50\%$ = 500	<b>PV</b> <b>= 700</b>

<b>Sursis</b>	8 ans ; abattement <b>65%</b>		
PV	$(1\ 600 - 200) \times 35\% = 490$		<b>PV = 490</b>

## Apport à holding. Report d'imposition

- **Report / Sursis**

<b>Acquisition</b> 200	<b>Apport</b> 1 600	<b>Fin report ou sursis</b> 600
---------------------------	------------------------	------------------------------------

<b>Report</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	
PV	$(600 - 200) \times 50\%$ = 200	$(600 - 1\ 600) \times 50\%$ = -500	<b>MV</b> = <b>-300</b>

<b>Sursis</b>	8 ans ; abattement <b>65%</b>		
PV	$(600 - 200) \times 35\% = 140$		<b>PV = 140</b>

## Apport à holding. Report d'imposition

**Contrôle** de la holding par le contribuable, lorsque :

- il détient la majorité des droits de vote ou financiers (« bénéfices sociaux »), directement ou indirectement avec sa famille (conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs) ;
- ou il dispose seul de la majorité des droits de vote ou financiers en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou il exerce en fait le pouvoir de décision.

Présomption de contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'au moins **33,33 %** des droits de vote ou financiers et qu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Des personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Apport à holding. Report d'imposition

Report d'imposition (holding contrôlée ). CGI, art. 150-0 B ter

**Fin du report d'imposition**, et donc paiement de l'IPV :

- Cession à **titre onéreux de titres de la holding** (vente, apport, échange, rachat, remboursement, annulation) directement ou indirectement ; les titres conservés bénéficient du report
- Opérations sur les titres de F dans les 3 ans qui suivent l'apport, sauf investissement dans une activité opérationnelle
- Opérations sur les titres de sociétés interposées
- Transfert du domicile fiscal hors de France ...

Apport à holding. Report d'imposition

### **Fin du report d'imposition (suite)**

- **Donation de titres de H**

- Si cession de F dans les 3 ans de l'apport et sans emploi des liquidités dans les 2 ans
- Si cession dans les 18 mois par le donataire.

😊 Le report d'imposition est maintenu si le donataire conserve les titres de H durant 18 mois.

😞 Donc, la donation des titres en report d'imposition n'efface pas la plus-value + cf. obligations déclaratives D. n° 2016-177, 22 févr. 2016.

Alors que le sursis d'imposition efface la PV. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410 : « La plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange ».



## Apport à holding. Report d'imposition

☹ Cession **avant** 3 ans : fin du report,

**sauf** si la holding investit dans les 2 ans qui suivent la cession plus de 50 % des liquidités dans :

- le financement d'une activité opérationnelle ;
- ou l'acquisition de titres d'une société opérationnelle qu'elle contrôle ;
- ou la souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés opérationnelle européenne à l'IS.

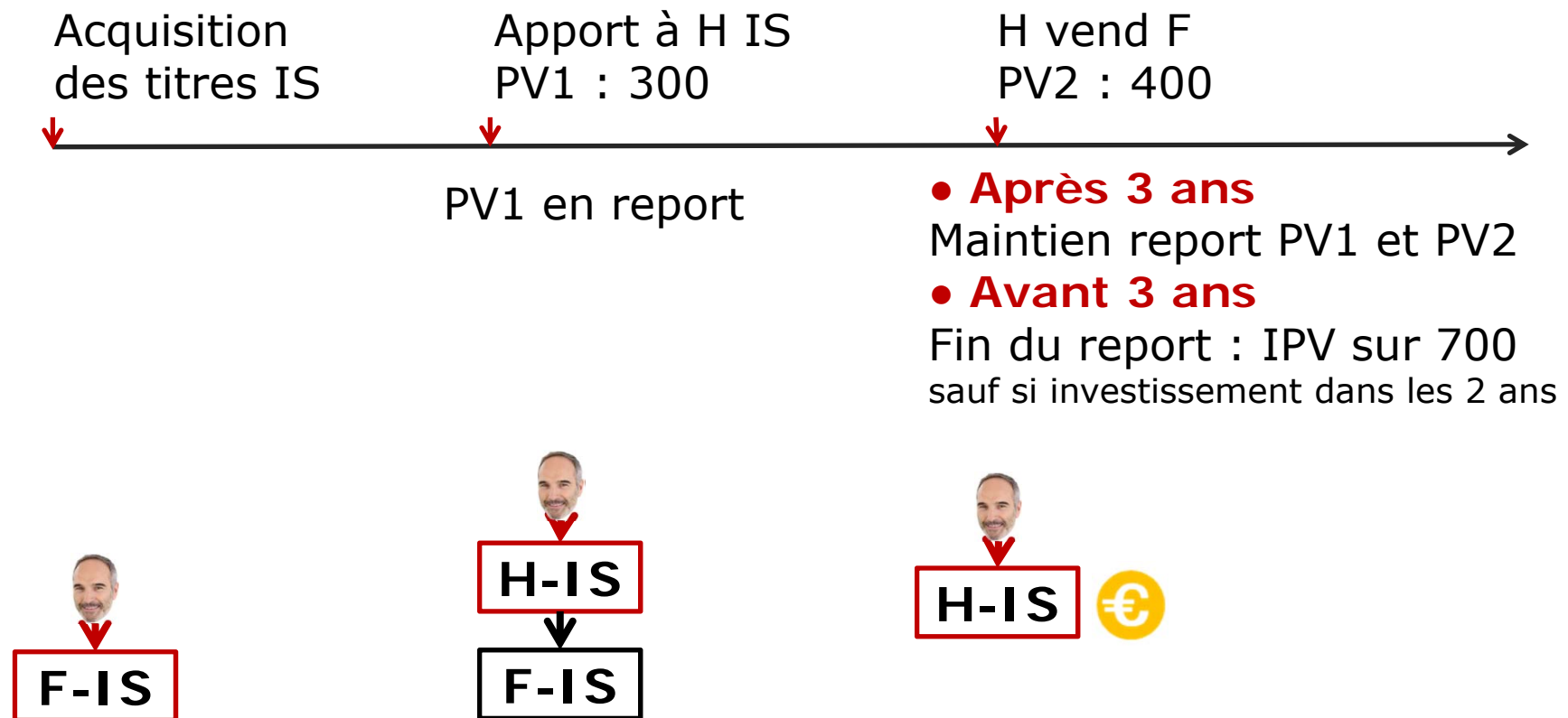
Application du report si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

Attention à l'utilisation abusive de la soulte, surtout si la holding vient d'être créée (quelle parité d'échange ?).

## Apport à holding. Report d'imposition

**Report d'imposition PV.** CGI, art. 150-0 B ter, holding contrôlée

PV : plus-value



Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

## Pactes Dutreil transmission

I. - Fiscalité du chef d'entreprise

### **II. - Pactes Dutreil transmission**

1. Engagements collectifs et individuels
2. Opérations interdites et autorisées
3. Sécuriser les pactes

III. – Organisation juridique et fiscale de la transmission d'entreprise

IV. - La holding de famille : applications

## Pactes Dutreil transmission

### 2<sup>ème</sup> partie. **Pactes Dutreil Droits de mutation Transmission de l'entreprise familiale**

Présentation. Exemple de coûts

Droits de mutation : abattement de 75 % de l'assiette fiscale

**A. Sociétés.** CGI, art. 787 B

**B. Entreprises individuelles.** CGI, art. 787 C

ou

**C. Abattement de 300 000 €.** CGI, art. 790 A. Salariés

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

→ **III. – Organisation juridique et fiscale de la transmission d'entreprise**

1. L'importance du régime matrimonial
2. Les héritiers
3. Le calcul de la réserve héréditaire
4. La donation de titres

IV. - **La holding de famille : applications**

1. Holding animatrice ou passive ?  
IS ou IR ? SAS ou société civile ?
2. Optimiser la transmission familiale
3. Optimiser la cession à des tiers

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables



- I. - Fiscalité du chef d'entreprise
- II. - Pactes Dutreil transmission
- III. – Organisation juridique et fiscale de la transmission d'entreprise

→ **IV. - La holding de famille : applications**

- 1. Holding animatrice ou passive ?
- 2. IS ou IR ?
- 3. SAS ou société civile ?

Holding animatrice ou passive ?

**I. Holding animatrice ou passive ?**

À l'IS ou à l'IR ? SAS ou société civile ?

Les effets de leviers fiscaux

**Pourquoi une holding ?**

Transmettre et conserver les pouvoirs (SAS, société civile: droits de vote plural)

Faciliter l'acquisition d'une société : holding de reprise.

Améliorer la liquidité du patrimoine, équilibrer patrimoine privé et patrimoine professionnel : holding de rachat.

Optimiser la transmission au sein de la famille, concilier les intérêts divergents entre majoritaires et minoritaires : holding de famille.

## Holding animatrice ou passive ?

### 1. Holding animatrice, holding passive Dispositions fiscales applicables

Régimes de faveur	Applicable à H passive
<b>Impôt sur le revenu</b>	
Souscription au capital des PME innovantes : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0A	
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0B	
Abattement renforcé sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater*	
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	<b>oui</b>

\* Abattement renforcé et holding animatrice : « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, le respect des conditions s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations ». Application ?

## Holding animatrice ou passive ?

Applicable à H passive

### **Droits de mutation à titre onéreux**

Cession entreprise aux salariés : abattement 300 K€. 732 ter	
--	--

### **Droits de mutation à titre gratuit**

Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	<b>oui</b>
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD Annexe III	

## Holding animatrice ou passive ?

Applicable à H passive

### ISF

Bien professionnel : exonération des biens nécessaires. 885 O bis	<b>oui</b>
Engagement Dutreil collectif : exonération 75 %. 885 I bis	<b>oui</b>
Souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME. 885 I ter	
Engagement Dutreil individuel : exonération 75 %. 885 I quater	<b>oui</b>
Investissement au capital de PME : réduction 75 % dans la limite de 45 000 €. 885-0 V bis	

Holding animatrice ou passive ?

## 2. Holding « passive »

Bien non professionnel. Société interposée

Définition holding passive : renvois à ISF Exonération des biens professionnels CGI 885 O bis

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140 : Une **holding passive** est une société « qui ne fait qu'exercer les **prérogatives usuelles d'un actionnaire** (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers) ».

Elle peut toutefois faire l'objet d'une exonération partielle si la société détient une participation dans une autre société où le redevable remplit les conditions d'exonération.

Les associés de la holding passive peuvent bénéficier du dispositif Dutreil en tant que « société interposée ».

Holding animatrice ou passive ?

### 3. Holding « animatrice »

#### Définitions

- Loi fiscale

CGI, 199 terdecies 0-A (réduction IR « Madelin »)

CGI, 885-0 V bis, V. →

- Doctrine administrative

BOI-PAT-ISF-30-30-40-10, n° 140 →

BOI-PAT-ISF-30-40-60-10, n° 50

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10

BOI-ENR-DG-50-20-50.

## Holding animatrice ou passive ?

- Jurisprudence

Cass. com., 15 févr. 1994, n° 92-22140

Cass. com., 27 sept. 2005, n° 03-20665

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

Cass. com., 23 oct. 2012, n° 11-23376

Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-20432

Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-23720.



Holding animatrice ou passive ?

▶▶ **BOI-PAT-ISF-30-30-40-10**, n° 140. ISF - Assiette -  
 Exonération des biens professionnels - Condition relative à l'activité  
 des sociétés

Applicable par renvoi aux DMTG (droits de mutation à titre gratuit)

Holding animatrice **effective** de son groupe,  
 - participe **activement** à la conduite de la politique de son groupe  
 et au **contrôle de ses filiales** ;  
 - et rend **le cas échéant** et à titre purement interne, des services  
 spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et  
 immobiliers.  
 - utilise leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou  
 commerciale qui mobilise des moyens spécifiques.  
 Non reprise dans BOFIP de BOI 7 S-8-05, n° 213, 30 déc 2005, **indépendamment de  
 l'importance des moyens utilisés.**

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

Quelle Holding : SAS ou société civile ?

### III. SAS ou Société civile ?

Patrimoine **professionnel** => **SAS IS**

Patrimoine **privé** => **Société civile IR** ou **IS**, ou **SAS IS**

- Les effets de levier juridique et financier
  - SAS et société civile : liberté statutaire
- Parts de préférence
- droit de vote plural
  - répartition inégale du dividende

Quelle Holding : SAS ou société civile ?

► **Le contrôle : l'effet de levier juridique**

Distinguer % d'intérêt et % de contrôle

**% de contrôle :**

**pouvoir de direction** d'un associé sur une société ou d'une société sur une autre.

Quand une société mère détient la majorité des droits de vote de sa filiale, elle est réputée détenir un contrôle à 100 %. Sinon, 0 %.

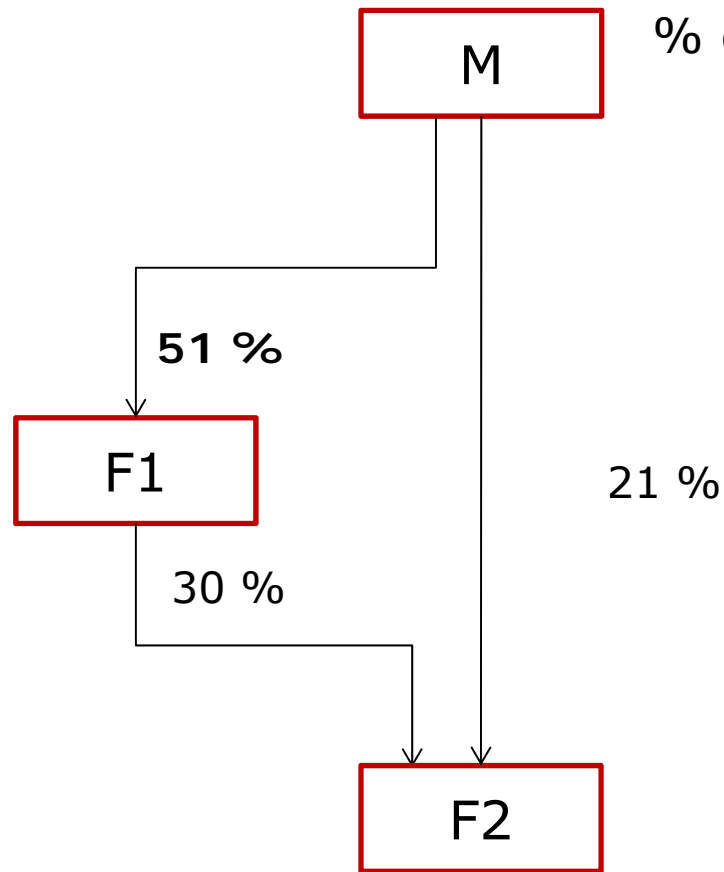
**% d'intérêt :**

**part dans le capital** dans une société.

La SAS et la société civile permettent de dissocier l'avoir et le pouvoir.

Quelle Holding : SAS ou société civile ?

F2 : l'opérationnelle, la richesse



% de contrôle de M sur F1 : 51 % = **100 %**

% d'intérêt de M sur F1 : 51 %

% de **contrôle** de M sur F2 : **51 %**

$[(100 \% \times 30 \%) + 21 \%$

$\Rightarrow$  **Pouvoir** majoritaire

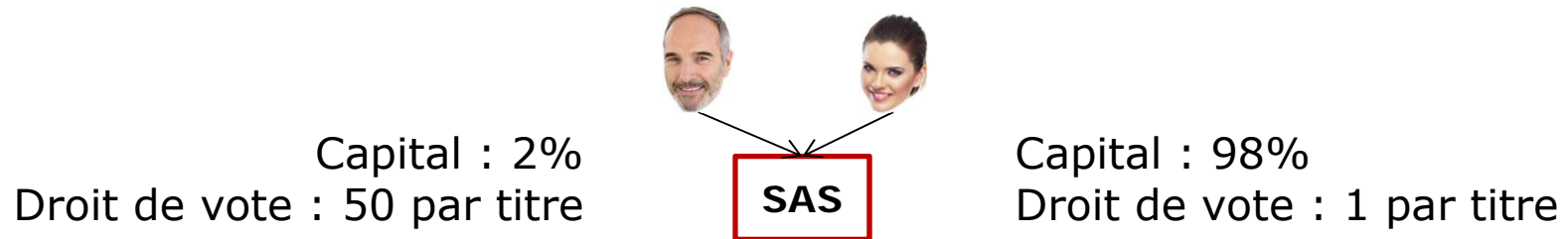
% **d'intérêt** de M sur F2 : **36,3 %**

$[(51 \% \times 30 \%) + 21 \%$

$\Rightarrow$  **Participation** minoritaire

Quelle Holding : SAS ou société civile ?

**Amplification de l'effet de levier juridique** : droit de vote plural  
**SAS** : actions de préférence. **Société civile** : parts de préférence



A : 2 % du capital ; titres à droit de vote plural de 50

B : 98 % du capital ; titres à droit de vote simple 1

% du capital :	<b>A</b>	B	Contrôle :	<b>Pouvoirs</b>
	<b>2%</b>	98%		<b>100%</b>
Droit de vote par titre	100	98	100	<b>50,5%</b>
<b>50</b>			98	49,5%
<b>1</b>			198	

A détient 2 % du capital et 100 % du contrôle.

Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

## Cas pratiques de la transmission d'entreprise

### **V. - Cas pratiques de la transmission d'entreprise**

1. Schémas à éviter
2. Transmettre l'entreprise à un enfant
3. Transmettre l'entreprise à plusieurs héritiers
4. Associer donation et vente dans les meilleures conditions
5. Dividende inégalitaire ; libre affectation du résultat.



Optimiser la transmission

## **5. Dividende inégalitaire ; libre affectation du résultat**

Distribution inégalitaire du résultat

Affectation des bénéfices en réserves et distribution du dividende au nu-propriétaire

Quasi-usufruit sur le dividende distribué en espèces

## Optimiser la transmission

### 1° Distribution inégalitaire du dividende

Possibilité de distribuer un dividende inégalitaire :  
préférer la clause statutaire à la convention conclue avant la clôture de l'exercice.

#### 😊 La loi

C. civ., art. 1844-1 : « La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa **part dans le capital social...**,  
le tout **sauf clause contraire** ».

Inapplicable à la SA et à la SCA.

Principe : 1 action = 1 dividende (L 232-14)

Exception : majoration statutaire de 10 %.

## Optimiser la transmission

### 😊 La jurisprudence

Pour les sociétés autres que SA et SCA,

Possibilité de distribution inégalitaire du dividende par une clause statutaire,

à défaut par décision prise en AG ou conventionnellement,

**à l'unanimité**

**avant la clôture de l'exercice.**

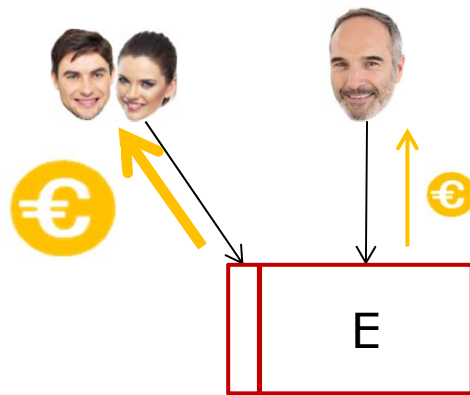
BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 (sociétés CGI art. 8)

Répartition inégalitaire du dividende	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745</li><li>- Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599</li><li>- Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471</li><li>- Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538</li><li>- Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391</li><li>- Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231</li><li>- Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947</li></ul>
---------------------------------------	---

## Optimiser la transmission

- ◆ La distribution de la majeure partie du dividende à des associés minoritaires en capital (les enfants) ne constitue pas une donation indirecte et n'est donc pas taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 : Une donation ne peut porter que sur des biens présents dans le patrimoine du donateur. Les bénéficiaires ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes. Les parents n'ont été titulaires d'aucun droit.



Gestion de patrimoine du chef d'entreprise  
Pages non consultables

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)